

Délibération 2023-006

**RESSOURCES HUMAINES : Indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes**

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi, Salle Bernadou à Villemur-sur-Tarn, sous la présidence de M. Jean-Marc DUMOULIN, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 26 janvier 2023.

**Participants**

**Présents**

|                        |   |
|------------------------|---|
| Bessières              | M. <b>BERINGUIER</b> Bernard, M. <b>DARENGOSSE</b> Ludovic, Mme <b>LAVAL</b> Carole, M. <b>MAUREL</b> Cédric, Mme <b>MONCERET</b> Mylène, Mme <b>RIVIERE</b> Christel |
| Bondigoux              | M. <b>ROUX</b> Didier   |
| Buzet sur Tarn         | Mme <b>GUERRERO</b> Katia, M. <b>JOVIADO</b> Gilles   |
| La Magdelaine sur Tarn | M. <b>ANTONY</b> Maxime, Mme <b>GAYRAUD</b> Isabelle  |
| Layrac sur Tarn        | M. <b>ASTRUC</b> Thierry  |
| Le Born                | M. <b>SABATIER</b> Robert   |
| Mirepoix sur Tarn      | Mme <b>BLANCHARD ESSNER</b> Sonia, M. <b>RICHARD</b> Jean-Louis   |
| Villematier            | M. <b>JILIBERT</b> Jean-Michel,   |
| Villemur sur Tarn      | Mme <b>DELTORT</b> Florence, M. <b>DUMOULIN</b> Jean-Marc, Mme <b>PREGNO</b> Agnès, M <b>MICHELOT</b> Jean-Michel, M. <b>SANTOUL</b> Michel                           |

**Conseillers ayant donné pouvoir**

M. **HAMDANI** Aïli a donné pouvoir à M. MAUREL Cédric,  
Mme **CHARLES** Ghislaine a donné pouvoir à Mme GUERRERO Katia,  
Mme **SAUNIER** Karine a donné pouvoir à M. JILIBERT Jean-Michel,  
Mme **FOLLEROT** Danielle a donné pouvoir à Mme DELTORT Florence,  
M. **BONNASSIES** Patrick a donné pouvoir à M. JOVIADO Gilles,  
Mme **DUQUENOY** Aurore a donné pouvoir à Mme PREGNO Agnès,  
M. **CHEVALLIER** Georges a donné pouvoir à M. MICHELOT Jean-Michel,  
M. **REGIS** Daniel a donné pouvoir à M. Jean Marc DUMOULIN

**Conseillers absents**

M. **DEMETZ** Gilbert, M. **BRAGAGNOLO** Patrice

**Secrétaire de séance**

Mme **DELTORT** Florence

Membres en exercice - 31 | Membres présents - 21 | Pouvoirs - 08 | Membres absents - 02

Délibération 2023-006

**Exposé**

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics,  
Vu l'avis du Comité technique en date du 30 janvier 2023,

Monsieur le Président expose que l'organe délibérant peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615 euros. Dans la collectivité, le montant de l'indemnité sera fixé selon la fréquence des déplacements des agents concernés ; et l'accessibilité aux véhicules de service.

Cette indemnité forfaitaire ne concerne pas les agents amenés à se déplacer sur différents lieux de travail prévus dans l'organisation de leur poste.

Elle concerne les agents stagiaires, titulaires et contractuels occupant un emploi permanent sur les fonctions désignées. Pour la communauté de communes, un poste est identifié :

| Fonction concernée                   | Indemnité |
|--------------------------------------|-----------|
| Graphiste chargé(e) de communication | 95 euros  |

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.

L'indemnité sera fractionnée pour permettre un versement aux mois de janvier et juin.

Dans la mesure du possible, l'agent devra utiliser un véhicule de service, selon sa disponibilité.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

**Décision**

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

- **Accepte** d'instaurer l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer les montants les conditions prévues tels que supra, à compter 1er mars 2023 ;
- **Charge** Monsieur le Président, de verser l'indemnité aux agents exerçant les fonctions essentiellement itinérantes définies supra ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours ;

- **Mandate** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision ;
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

### Résultats du vote

Votants – 29 | Pour – 29 | Contre – 00 | Abstention – 00

Ainsi fait et délibéré Salle Bernadou à Villemur-sur-Tarn, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance,  
Mme Florence DELTORT



Pour extrait conforme,  
Le Président,  
M. Jean-Marc DUMOULIN



Certifié exécutoire,  
Les formalités de publicité ayant été effectuées,  
Le

13 FEV. 2023